

STATUTS

I - Constitution - objet - composition

Article 1. Constitution - Objet

Les présents statuts régissent l'association dénommée «EUROPA25 » **NOM A METTRE AU VOTE DES MEMBRES :** dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Ils modifient et remplacent les statuts précédents en date du [2018].

Il a été constitué entre les personnes physiques fondatrices ainsi que les personnes physiques qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, formant "groupement politique" soumis à la loi organique n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990, et qui a pour objet d'organiser toutes activités politiques relatives au projet européen de DiEM25 en France, y inclus des activités telles que des événements de la vie démocratique (élections, référendum, pétitions, manifestations, etc...), des colloques, des réunions avec d'autres formations et toutes autres actions concourant à la vie démocratique notamment au niveau local, régional et européen.

L'association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La présente association s'engage à respecter en tous points les valeurs de l'association de droit belge Democracy in Europe Movement 2025 (ci-après « DIEM25 » ou le « Mouvement ») et le projet politique énoncé dans le manifeste du Printemps Européen et à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association de droit belge Democracy in Europe Movement (DIEM25). L'association s'assure d'être en accord avec les objectifs et principes organisateurs de DIEM25 et fait valider par le Mouvement les choix stratégiques.

Article 2. Dénomination

L'association a pris la dénomination suivante : Europa 25 **NOM A METTRE AU VOTE DES MEMBRES**

Article 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au [49 rue de Lisbonne 75008 Paris].

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Membres - Adhésion

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques membres de l'association de droit belge Democracy in Europe Movement (DIEM25). L'adhésion n'est pas cumulable avec une adhésion dans un autre parti politique ou mouvement politique en France ou en Europe présent lors d'élections notamment locales, régionales ou européennes auxquelles DIEM 25 se présente.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Les membres prennent part à l'élaboration des orientations de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre des assemblées générales.

Article 5. Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation annuelle d'au moins dix euros sauf exception. Une demande d'exonération devra être envoyée au bureau qui décidera.

II - Organes et fonctionnement

Article 6. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale

- le Conseil d'administration, qui désigne en son sein un bureau
Les membres du Conseil d'Administration et tous les membres éventuellement missionnés sont bénévoles. Si les ressources financières de l'association le permettent, les membres du Conseil d'administration pourront être remboursés des frais de déplacement ou d'hébergement qu'ils auront engagés dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 7. Le Conseil d'administration

7-1. Composition

Le Conseil d'administration est composé de douze membres. Le Conseil devra impérativement être composé pour moitié (6) de membres élus de la Coordination Nationale France de DIEM25 (« Collège NC ») et pour moitié (6) d'autres membres de la présente association.

A METTRE AU VOTE DES MEMBRES :

[Sa composition respecte la parité homme/femme]

ou

[il pourra être fait abstraction de la parité si pas assez de candidat.e.s].

Les candidats au Conseil d'Administration devront être adhérents de DIEM 25 depuis au moins 4 mois.

Le Conseil d'administration désigne en son sein six binômes selon le double principe de parité homme/femme et de parité entre membre issu du NC/membre non issu du NC.

Ces six binômes se répartissent selon les fonctions.

1/ Porte parolat/ représentation

2/ Relations avec les autres partis, dont les partis partenaires.

3/Responsables des finances

4/ Coordination des comités de campagne

5/ Communication externe et interne (secrétariat)

6/ Relations avec le Mouvement DIEM 25 France et Europe

7-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, hors membres du bureau, est limitée à la durée de la campagne électorale pour laquelle l'association s'engage, augmentée d'un mois pour réaliser le bilan d'activité. Chaque participation de l'association à une nouvelle élection notamment locale, régionale, et européenne, dûment et préalablement autorisée par le

Mouvement, entraînera la réélection préalable d'un nouveau conseil d'administration dans son intégralité.

En cas de vacance d'administrateurs issus de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire avec pour objectif l'élection de nouveaux membres selon les règles précédemment fixées.

L'appel à candidatures ainsi que la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire devra avoir lieu au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci.

Si la vacance est le fait de membres du CA issus de la Coordination Nationale France élue de DIEM 25 (NC) l'Assemblée nommera de nouveaux administrateurs parmi la liste proposée à l'Assemblée par la NC.

7-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à 2 par mois (sauf hors période électorale), sur convocation du binôme

« communication/secrétariat ».

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

En cas de demande écrite du quart des membres du Conseil, un Conseil d'administration doit être réuni dans un délai maximal de sept jours.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer personnellement, physiquement ou par tout moyen électronique, aux séances. Au bout de trois absences consécutives non excusées, la personne est considérée comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, une décision ne pourra néanmoins pas être prise à moins de 7 voix de membres.

Les décisions prévues à l'article 10.9 ne peuvent être prises que si un quorum des 9 membres du Conseil est réuni.

Les délibérations du Conseil donnent lieu à un procès-verbal approuvé, qui sera automatiquement et aussitôt mis à disposition des Membres de la Coordination Nationale France (NC) élue de DIEM 25 et de la Coordination Collective (CC) de DIEM25 ainsi que des membres de l'association.

7-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration, qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale, et ceci dans le strict respect des valeurs, principes et programmes de DIEM25 et du Printemps Européen.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et en aucun cas sans un minimum de 9 membres, sur toute proposition de modification des

statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 8. - Le Bureau

Le bureau est composé de trois membres un.e Président.e, un.e trésorier.ère et un.e secrétaire.

Le bureau n'a qu'un pouvoir administratif avec délégation de signature.

Ses trois membres sont issu.e.s du collège NC, et des binômes respectifs :

- du binôme porte-parolat, Relations extérieures ou relations avec le Mouvement DIEM25 pour le président ou la présidente.
- du binôme finance pour le ou la trésorier(e)
- du binôme communication pour le ou la secrétaire.

Article 9. Le président ou la Présidente

9-1. Pouvoirs

Le Président ou la Présidente assure avec le bureau la continuité administrative.

9-2. Représentation en justice

Le président ou la présidente représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son objet social.

Article 10. L'Assemblée générale

10-1. Composition - Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, et sur convocation de celui-ci. Il pourra être tenu d'autres Assemblées générales, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

Dans ce cas, la convocation est de droit.

10-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit par tout moyen électronique au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

10-3. Accès

Les membres à jour de leur cotisation ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

10-4. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10-5. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre ou un courrier électronique au président ou aux coprésidents avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur cette demande.

Un point sera également inscrit à l'ordre du jour s'il fait l'objet d'une demande de plusieurs membres de l'association, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

10-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion, qui présentent les travaux de l'association sous la conduite du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Elle vote les orientations. Elle se prononce également sur les autres points mis à son ordre du jour.

En outre l'Assemblée générale vote la constitution du Conseil d'administration (pour le Collège NC parmi la liste proposée par la Coordination Nationale France de DIEM 25 et pour les six autres membres du Conseil d'Administration

conformément à l'article 7.1) et le remplacement éventuel de membres du Conseil d'administration démissionnaires conformément à l'article 7.2.

L'Assemblée générale vote le contenu politique des programmes électoraux qui sont préalablement soumis à validation du Mouvement DIEM 25. Cette validation acquise, le programme électoral devient celui d'Europa 25.

Pour les candidat.e.s aux élections, après sélection par le Mouvement des candidat.es par vote électronique, l'Assemblée générale s'assure que la liste finale arrêtée par le Mouvement respecte le principe de parité femme/homme. .

Ces candidats devront impérativement (i) être membres de l'association à l'exclusion de toute autre appartenance à un autre mouvement politique ou parti politique que DIEM25, (ii) avoir adhéré à DIEM25 au moins six mois préalablement aux élections et (iii) constituer ensemble une équipe paritaire homme-femme.

10-7. Majorité - Quorum physiquement ou par tout moyen électronique, aux séances.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation, et un tiers sur la suivante.

10-8. Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret des membres présents ou représentés. Cette demande est acceptée si elle est portée par 25% des membres présents physiquement à l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

10-9. Modification des statuts

Une demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire que si elle est proposée par le Conseil d'administration.

Article 11. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts. Il est défini par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 et validé par l'Assemblée générale.

III. RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

Article 12. Ressources

L'association est financée par tout moyen autorisé par les textes en vigueur, dont notamment les dons dans le cadre et la limite de la législation en vigueur, les aides publiques prévues par la loi du 11 mars 1988 et par la cotisation des membres. Le conseil d'administration tiendra une comptabilité régulière et établira les comptes annuels, du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux réglementations en vigueur.

Les legs autorisés par la loi font l'objet d'une acceptation provisoire par le Conseil d'administration ; toutefois l'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation par l'Assemblée générale.

Conformément à la réglementation en vigueur sur les partis et mouvements politiques, l'association se dote parallèlement d'une association de financement.

Article 13. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du binôme « trésorerie »

Les dépenses sont ordonnées par le conseil d'administration, leur paiement est effectué par le trésorier.

Article 14. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

IV - Dissolution - modifications statutaires

Article 15. Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

Article 16. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le _____